



Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision délibérée après examen au cas par cas Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bavent (14)

N° MRAe 2021-4111

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 2 septembre 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bavent approuvé le 20 juin 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4111 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bavent (14), reçue du maire le 5 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2021;

Considérant l'objectif de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bavent qui consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation les deux zones 2AUz, d'une surface totale de 7,80 hectares, vouées à l'agrandissement d'une zone artisanale, en les classant en zones 1AUz;
- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (opérations 1 et 2) d'une superficie de 6,03 hectares, en la classant en zone 1AU, et en classant la zone 3AU de 1,41 hectare en zone 2AU, toutes deux à vocation d'habitat, dans l'objectif d'accueillir environ 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- autoriser la réalisation d'annexes et d'extensions des habitations existantes en zones naturelle et agricole, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'urbanisme ;
 - modifier la destination de l'emplacement réservé n° 1;
 - corriger des erreurs matérielles du PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire communal comprend des zones inondables, des réservoirs de biodiversité boisés et humides identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie adopté le 2 juillet 2020, des zones humides, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II et deux sites classés ; qu'il est concerné par des risques liés à la remontée de nappes phréatiques, de mouvements de terrain et à la présence de cavités souterraines ;

Considérant que le projet de modification n° 1 :

- concerne des secteurs comportant des zones humides et des secteurs fortement prédisposés à leur présence (future zone 1AUz à proximité de l'actuelle zone Auz ; ensemble du secteur d'urbanisation à vocation d'habitat) ;
 - concerne des zones exposées à l'aléa lié à la remontée de nappes phréatiques (0-1 mètre) ;
- est imprécis sur la protection des haies existantes et des zones humides, et sur le développement des mobilités actives, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur d'habitat étant également floue sur ces sujets ;
- impacte des espaces agricoles, sans qu'aucune réflexion particulière n'ait été menée sur une ouverture à l'urbanisation échelonnée dans le temps du secteur à vocation économique ;
- est susceptible d'impacts notables sur la ressource en eau et sur les capacités de collecte et de traitement des eaux usées de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bavent (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide:

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bavent (14) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols (notamment impact sur les coupures d'urbanisation), sur la biodiversité et les habitats naturels, notamment les zones humides et les haies, sur les risques, sur l'air et le climat notamment en lien avec les mobilités, sur la ressource en eau et les capacités d'assainissement, ceci sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 2 septembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente,

 $Sign\acute{e}$

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.